

## Arrêt

n° 92 649 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision, prise le 30 juillet 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco Me F.- A. NIANG*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Par un courrier daté du 28 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 27 octobre 2010.

Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 287 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [ la partie requérante] invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.*

*Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 09/02/2012 que le défaut de spécialisation du stade actuel de gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer au sens de l'Article 9ter §1.*

*Il n'y a dès lors pas lieu d'effectuer une recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux au Cameroun.*

*Le rapport du médecin de l'office des Etrangers est joint à la présente décision.*

*Rappelons en outre que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter : ce soin et cette diligence incombe au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée ( Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle ( Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10).*

*Dès lors, toute recherche sur l'accessibilité n'est pas d'actualité.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexakte ou insuffisante, et de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle fait valoir que le certificat médical produit à l'appui de la demande est explicite quant à la pathologie du requérant, ce dernier étant atteint d'hépatite B qui implique un risque fatal, en cas d'absence ou d'arrêt du traitement. Elle considère que la motivation de la décision est inexakte, lorsqu'elle mentionne que le requérant ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et qu'elle évoque un défaut de spécialisation du stade actuel de gravité de la maladie car « le certificat médical mentionne le risque fatal à moyen ou à long terme ».

Elle rappelle ensuite que « *pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte de tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant* ».

A la lumière de ce qui précède, elle observe d'abord, s'agissant du pays de destination, que l'acte attaqué renseigne à tort le Cameroun et n'a effectué aucune recherche quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins au Sénégal.

Pour ce qui concerne ensuite les circonstances propres au cas d'espèce, elle fait valoir que le requérant qui réside en Belgique depuis 2009 et qui n'a plus de contact avec le reste de sa famille demeurée au Sénégal, ne pourra compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour, que son état de santé compliquera d'avantages ses efforts pour trouver un travail et qu'il n'est pas certain qu'il disposera des moyens nécessaires pour payer les médicaments requis par son état de santé.

Elle considère qu'en ne tenant pas compte de la situation personnelle du requérant la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée et soutient qu'un renvoi au Sénégal sans certitude

qu'il pourra avoir facilement accès aux soins et sans conviction qu'il fera l'objet d'une prise en charge adéquate serait assurément contraire à la Directive européenne 2004/83/CE, et à l'article 3 de la CEDH.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil observe qu'alors que, dans son rapport du 17 février 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué qu'en l'absence « *d'identification claire d'une maladie, le certificat médical produit à l'appui de la demande ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1. Ce défaut d'identification claire d'une maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine* », la décision attaquée, se basant sur ledit rapport, indique pour sa part que « *le défaut de spécialisation du stade actuel de la gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable* ».

Or, le certificat médical produit à l'appui de la demande mentionnait un risque vital à moyen et long terme.

Il s'ensuit qu'en se bornant dans la motivation de la décision attaquée, au seul constat du « *défaut de spécialisation* (lire spécification) *du stade actuel de gravité de la maladie* », sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre en quoi les documents médicaux produits par la partie requérante ne permettent pas d'identifier de manière claire et actuelle sa pathologie, et partant de confirmer le risque visé à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient à ce sujet que le certificat médical produit par la partie requérante ne précise pas qu'il souffre d'une hépatite B, ni le stade de l'évolution de cette pathologie, ni même le traitement en cours ou envisagé. Elle reproche également à la partie requérante de n'avoir, depuis l'introduction de la demande, pas fourni de nouvelle attestation médicale donnant davantage de renseignements, alors même que l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 invite le demandeur à transmettre avec sa demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. La partie défenderesse invoque également, par le rappel de la jurisprudence du Conseil, l'obligation pour le demandeur d'un droit de séjour de prouver les conditions légales du dit séjour.

3.2.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision n'indique pas que la partie défenderesse ait refusé d'octroyer une autorisation de séjour en raison d'un défaut d'identification de la maladie, mais seulement un défaut d'identification du stade actuel de la gravité de la maladie. Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sauraient en conséquence être retenues.

Ensuite, s'agissant d'actualisation du dossier médical, il convient de préciser qu'aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être déduite de ses termes. En effet, si celle-ci impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitements adéquats dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis « *avec la demande* ».

S'agissant en effet de la jurisprudence du Conseil de céans rappelée dans la note d'observations, selon laquelle il appartient à l'étranger demandeur d'un droit ou d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut en déduire qu'elle serait autorisée à rejeter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence d'une actualisation de ladite demande lorsque celle-ci est conforme au prescrit d'une disposition légale au moment de son introduction, qu'elle a été déclarée recevable, et que les documents déposés alors ne permettent d'induire aucune obligation d'actualisation du dossier dans le chef de la partie requérante, étant rappelé qu'aucune disposition légale applicable en l'espèce n'impose une telle obligation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites décrites ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. GILSON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. GILSON M. GERGEAY